

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2004/11/1421

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 22 NOV. 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**SARL Logistique Val de Seine
ST JEAN DE FOLLEVILLE**

**Autorisation d'exploiter un stockage
de produits destinés à l'industrie**

VU :

Le Code de l'Environnement notamment dans ses articles L511-1 et suivant,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 14 janvier 2004, complétée le 15 mars 2004, par laquelle la SARL LOGISTIQUE VAL DE SEINE, dont le siège social est Parc de la Plaine à GONFREVILLE L'ORCHER, sollicite l'autorisation d'exploiter une activité de stockage de produits destinés à l'industrie implantée Zac de Port-Jérôme II à SAINT JEAN DE FOLLEVILLE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 16 avril 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 17 mai 2004 au 17 juin 2004 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Alain FAURE comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, SAINT NICOLAS DE LA TAILLE et LILLEBONNE,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2004,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 1^{er} octobre 2004,

La notification faite au demandeur le 8 octobre 2004,

Le courrier de l'exploitant en date du 18 octobre 2004 formulant des observations sur le projet d'arrêté,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2004,

CONSIDERANT:

Que la SARL LOGISTIQUE VAL DE SEINE a sollicité l'autorisation d'exploiter sur la ZAC de Port-Jérôme à SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, une activité de stockage, réception et expédition de produits destinés à l'industrie composé d'un bâtiment de stockage de 18000 m² et de 80 silos de 500 m³ chacun,

Qu'à ce titre, une procédure complète d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées a été engagée,

Que pour limiter les risques de pollution de l'eau et du sol, l'exploitant procédera notamment à l'imperméabilisation de l'ensemble des voiries et des espaces couverts par les entrepôts et la batterie de silos, à la mise sous rétention des cuves de gasoil et de propane, au traitement des eaux issues du lavage des silos par un système de séparation des éléments flottants,

Que par ailleurs, les eaux d'extinction incendie potentiellement polluées feront l'objet d'un contrôle de qualité avant soit un rejet en milieu naturel, soit un traitement par une entreprise spécialisée

Qu'afin de minimiser l'impact sur l'air dû aux envols ou aux dépôts de poussières, les silos feront l'objet d'un lavage périodique et les voies de circulation ainsi que les aires de stationnement seront aménagées et entretenues régulièrement,

Que les mesures mises en place pour prévenir ou lutter contre un éventuel sinistre comprennent des procédures (interdiction de feu, conduite des véhicules, consignes de propreté...), des contrôles périodiques (installations électriques, protection foudre...), des moyens de protection (canon à eau, RIA, détection incendie,...) et des consignes (connaissance des risques associés à la combustion de matières plastiques comprenant des composés halogénés,...),

Que les déchets produits par l'activité tels que les palettes de bois, les emballages plastiques et cartons, les DIB et les ordures ménagères sont triés et éliminés par des récupérateurs agréés,

Que compte tenu de ces éléments, il convient d'autoriser l'activité de stockage, réception et expédition de produits destinés à l'industrie sous réserve du strict respect des prescriptions imposées,

ARRETE

Article 1 :

La SARL LOGISTIQUE VAL DE SEINE, dont le siège social est situé Parc de la Plaine à GONFREVILLE L'ORCHER est autorisée à exercer une activité de stockage, réception et expédition de produits destinés à l'industrie implantée Zac de Port-Jérôme II à SAINT JEAN DE FOLLEVILLE,

Article 2:

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que

l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 9:

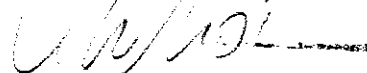
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de la commune de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : 22 NOV. 2004

ROUEN, le : 22 NOV. 2004

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,



Claude MOREL

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
du**

LOGISTIQUE VAL DE SEINE

Autorisation d'exploiter
un entrepôt de stockage et une batterie de silos

Route industrielle
ZAC de Port-Jérôme II
76 170 Saint Jean de Folleville

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES	1
I.1 CONFORMITE DES INSTALLATIONS	1
I.2 REGLEMENTATION GENERALE – ARRETES MINISTERIELS ET ARRETES TYPES	2
I.2.1 - Arrêtés ministériels	2
I.2.2 - Arrêtés types	2
I.3 MODIFICATIONS	2
I.4 CONTROLE	3
I.5 DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES	3
I.6 DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	3
I.7 PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES	3
I.8 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	3
I.9 CESSATION D'ACTIVITE	3
II. IMPLANTATION – AMENAGEMENT	4
II.1 REGLES D'IMPLANTATION	4
II.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	4
II.3 ACCESSIBILITE - ACCES DE SECOURS – VOIES DE CIRCULATION	4
II.3.1 - Accès.....	4
II.3.2 - Accès de secours – voies de circulation.....	4
II.3.3 - Issues de secours	5
II.4 DISPOSITIONS COMMUNES AUX CELLULES DE L'ENTREPOT.....	5
II.4.1 - Comportement au feu de l'entrepôt.....	5
II.4.2 - Comportement au feu des cellules de stockage	5
II.4.3 - Les portes coupe-feu.....	6
II.5 DISPOSITIONS COMMUNES AUX SILOS	6
II.6 LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES	6
II.7 CHAUFFAGE DES LOCAUX	6
II.8 LOCAL TECHNIQUE	7
II.9 VENTILATION	7
II.10 DESENFUMAGE	7
II.11 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - PROTECTION CONTRE LA Foudre – MISE A TERRE DES EQUIPEMENTS.....	7
III. EXPLOITATION – ENTRETIEN	8
III.1 REGISTRE ENTREES-SORTIES	8
III.2 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE	8
III.3 CONDITIONNEMENT EN MASSE	8
III.3.1 - Prescriptions spécifiques aux stockages de produits classés sous la rubrique 1510.....	8
III.3.2 - Prescriptions spécifiques aux stockages de produits classés sous les rubriques n° 2662 et n° 2663	9
III.4 CONDITIONNEMENT EN PALETTIERS	9
III.5 STOCKAGE DE MATIERES CHIMIQUES.....	9
III.6 CONSIGNES EN CAS D'ARRET D'INSTALLATION.....	10
IV. PREVENTION DES POLLUTIONS DE L'EAU	10
IV.1 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	10
IV.2 CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION	10
IV.3 ÉTANCHEIFICATION DES SURFACES	10
IV.4 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT	10
IV.5 CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS.....	11
IV.6 STOCKAGES.....	11
IV.7 CAPACITE DE CONFINEMENT	12
IV.8 RESEAUX.....	12
IV.9 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	12
IV.10 REJET EN NAPPE	13
IV.11 VALEURS LIMITES DE REJETS.....	13
IV.11.1 - Généralités	13
IV.11.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement.....	13
IV.11.3 - Traitement des eaux résiduaires, eaux polluées	13

V. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	14
V.1 EMISSIONS DE POLLUANTS - BRULAGE	14
V.2 ÉMISSIONS DIFFUSES - POUSSIÈRES	14
V.3 CAPTATION - TRAITEMENT	14
VI. ODEURS	14
VII. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS	15
VII.1 PREVENTION	15
VII.2 COLLECTE ET STOCKAGE DES DECHETS	15
VII.3 TRANSPORT ET TRANSVASEMENT	15
VII.4 ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX.....	15
VII.5 DECHETS D'EMBALLAGES	15
VII.6 DECHETS D'EMBALLAGES SOUILLES.....	16
VII.7 REGISTRE.....	16
VIII. PREVENTION DES NUISANCES SONORES	16
VIII.1 PREVENTION	16
VIII.2 TRANSPORT - MANUTENTION	16
VIII.3 AVERTISSEURS	17
VIII.4 NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIETE.....	17
VIII.5 CONTROLE DES VALEURS D'EMISSION	17
VIII.6 VIBRATIONS	17
IX. RISQUES	18
IX.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	18
IX.1.1 - <i>Gestion de la prévention des risques</i>	18
IX.1.2 - <i>Localisation des risques</i>	18
IX.1.3 - <i>Interdiction des feux</i>	18
IX.1.4 - <i>Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité</i>	18
IX.1.5 - <i>Protection des installations électriques contre les poussières</i>	18
IX.1.6 - <i>Utilités</i>	18
IX.2 DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES	19
IX.2.1 - <i>Vérification</i>	19
IX.2.2 - <i>« Permis d'intervention » et/ou « permis de feu »</i>	19
IX.2.3 - <i>Consignes d'exploitation</i>	19
IX.2.4 - <i>Consignes de sécurité</i>	19
IX.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE UN SINISTRE	20
IX.3.1 - <i>Détection automatique d'incendie</i>	20
IX.3.2 - <i>Moyens de secours contre un sinistre</i>	20
IX.3.2.1 Défense extérieure	20
IX.3.2.2 Défense intérieure.....	21
IX.3.2.3 Alarme d'évacuation.....	21
IX.3.2.4 Information des services de secours	22
IX.3.2.5 Formation du personnel et exercices incendie	22
IX.3.2.6 Équipements d'intervention individuels	22
X. ZONES DES DANGERS	22
X.1 EMPRISE DES DANGERS.....	22
X.2 VOCATION SOUHAITABLE DE CHACUNE DES ZONES EN TERME D'URBANISME ET DE DESTINATION.....	22
X.3 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT	23

I. DISPOSITIONS GENERALES

I.1 Conformité des installations

Les installations et leurs annexes sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et documents des dossiers de demandes d'autorisation et autres études de dangers récentes, fournis par l'exploitant¹, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le démarrage de l'exploitation des silos de stockage puis du bâtiment de stockage, le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

La société LOGISTIQUE VAL DE SEINE, dont le siège social est situé Parc de la Plaine – 76700 Gonfreville l'Orcher, est autorisée à exploiter, ZAC de Port-Jérôme à Saint Jean de Folleville – 76170 - (cf. annexe 1), les installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques sur site	Régime
2662-a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs,...)	Volume maximal de stocké dans les 3 cellules (3x4 000 m ²) : 45 600 m ³ Volume maximal stocké dans les 80 silos : 40 000 m ³ Volume maximal total : 85 600 m³	A
2663-1a et 2663-2a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs,...)	Volume maximal : 72 000 m³	A
1510-1	Entrepôts couverts	Volume maximal : 144 000 m³	A
1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1 cuve aérienne de GPL et 3 cuves enterrées de propane Quantité maximale de propane : 10 tonnes	D
1414-3	Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Distribution de GPL (propane)	D
2920-2	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	4 compresseurs mobiles de 60 kW Puissance absorbée : 240 kW	D
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs	Puissance de courant continu utilisable : 350 kW	D
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Cuve de gasoil pour l'alimentation de la motopompe du réseau sprinklage : 1 m³	NC
2910-A	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique....	3 chaudières au gaz Puissance thermique totale : 1,36 MW	NC

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées
(A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé)

¹ Dans le présent arrêté, le terme « exploitant » désigne l'exploitant au sens du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

I.2 Réglementation générale – Arrêtés ministériels et arrêtés types

I.2.1 - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières reprises dans le présent arrêté) :

- Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.
- Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charges d'accumulateurs.
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 : stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques.
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 : stockage de polymères : matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques.
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Circulaire du 28 octobre 1996 concernant l'application de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et la modification de sa circulaire n° 93-17 du 28 janvier 1993.
- Circulaire du 28 janvier 1993 relative à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,...

I.2.2 - Arrêtés types

Les installations, relevant de la rubrique 1412.2b (stockage de propane), 1414.3 (distribution de propane), 2920.2 (installation de compression) et 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs), doivent être exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés ministériels correspondants ou à défauts les arrêtés types de l'ancienne nomenclature correspondante, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

I.3 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Ces modifications doivent être intégrées dans une version mise à jour de l'étude d'impact et de dangers tenue à

disposition de l'inspection des installations classées.

I.4 Contrôle

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores des installations. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

I.5 Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et/ou les études complémentaires,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les documents prévus aux points II.11, III.1, III.2, IV.2, IV.8, VII.7, VIII.5, IX.2.1, IX.2.3, IX.3.2.1 du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

I.6 Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

I.7 Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté et identifié par l'exploitant ultérieurement à la notification du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

I.8 Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée au préfet au plus tard dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, conformément à l'article 34 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié. Sont annexés à cette déclaration les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

I.9 Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant. Conformément à l'article 34-I du décret n° 77-133 précité, l'exploitant doit adresser au préfet un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - les mesures prises ou envisagées pour la dépollution des eaux et sols éventuellement

pollués,
→ les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

II. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

II.1 Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

II.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

II.3 Accessibilité - Accès de secours – Voies de circulation

II.3.1 - Accès

L'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas pouvoir avoir accès libre aux installations.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

II.3.2 - Accès de secours – voies de circulation

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades doit être équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

II.3.3 - Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

L'accès aux issues de secours doit être dégagé afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel. Leur emplacement doit être signalé et visible de tout point de la cellule.

II.4 Dispositions communes aux cellules de l'entrepôt

II.4.1 - Comportement au feu de l'entrepôt

Les parois de l'entrepôt doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- le mur de la façade périphérique Est doit être coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimum de 10 mètres,
- le mur de la façade périphérique Ouest doit être coupe-feu de degré 2 heures sur toute la hauteur,
- le mur de la façade périphérique Sud doit être coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimum de 7 mètres,
- les éléments de support de la toiture doivent être en matériaux M0,
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, doivent être situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui doivent être tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

II.4.2 - Comportement au feu des cellules de stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage de 6 000 m² maximum afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie et de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures,
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, doivent être munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules,
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives,
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules

doivent être prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

II.4.3 - Les portes coupe-feu

Les portes coupe-feu doivent être :

- repérées par des pictogrammes,
- dégagées de tout obstacle afin de permettre une fermeture immédiate en cas de nécessité,
- contrôlées annuellement par une société agréée.

II.5 Dispositions communes aux silos

La batterie de silos est composée de 80 silos de 500 m³ chacun.

La batterie de silos doit être :

- soit distante d'au moins 40 mètres des parois de l'entrepôt afin de permettre la circulation et l'arrosage par les pompiers,
- soit dotée d'un dispositif de refroidissement approprié à l'eau pouvant être mis en œuvre avant l'arrivée des pompiers, notamment en cas d'incendie de la cellule de stockage n° 3 ou de la batterie de silos.

Tout local administratif doit être éloigné d'au moins 25 mètres des capacités de stockage et des tours de manutention.

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrégage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au paragraphe précédent.

II.6 Local de charge de batteries

Le local de charge de batteries est prévu pour recevoir les appareils de manutention et respecte les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables et notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charges d'accumulateurs.

Le local de charge de batteries doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le local de charge de batteries doit être séparé des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes doivent être coupe-feu de degré 2 heures.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation doivent être munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

II.7 Chauffage des locaux

La chaufferie doit être située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt doit se faire soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-

porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie doivent être installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter automatiquement l'écoulement du combustible en cas d'absence de flamme,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

II.8 Local technique

Le local technique doit être isolé de la cellule de stockage par un mur coupe-feu 2 heures, des portes coupe-feu 1 heure et posséder une ou plusieurs issues donnant sur l'extérieur du bâtiment.

II.9 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

II.10 Désenfumage

Les cellules de stockage doivent être divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons doivent être délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et au moins stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées (exutoires à commande automatique et manuelle), gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Pour 1 000 m² de superficie de toiture, quatre exutoires au moins doivent être prévus. La surface utile d'un exutoire ne doit être ni inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires doit être au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles doivent être facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, doivent être réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

II.11 Installations électriques - Protection contre la foudre – Mise à terre des équipements

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988

pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation initiale ou leur modification par une personne compétente.

Des contrôles périodiques doivent être effectués dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

Les installations doivent être protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 ainsi qu'à la norme NFC 17-100 et NFC 17-102. Les documents attestant de la conformité des installations par rapport aux références précitées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À proximité d'au moins une issue, un interrupteur central doit être installé, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, doivent être situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes doivent être de degré coupe-feu 2 heures.

III. Exploitation – Entretien

III.1 Registre entrées-sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

III.2 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.3 Conditionnement en masse

III.3.1 - Prescriptions spécifiques aux stockages de produits classés sous la rubrique 1510

Le stockage doit être organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) doivent former des îlots limités de la façon suivante :

1. surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
2. hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
3. distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,
4. une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

III.3.2 - Prescriptions spécifiques aux stockages de produits classés sous les rubriques n° 2662 et n° 2663

Le stockage doit être organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les matières stockées relevant de la rubrique n° 2663 (pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) doivent être séparées des matières stockées relevant de la rubrique n° 2662 (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes doivent être coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) doivent former des îlots limités de la façon suivante :

1. hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
2. distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,
3. une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

III.4 Conditionnement en palettiers

Les palettiers doivent être efficacement protégés contre les chocs et doivent être régulièrement entretenus pour en garantir le niveau de sécurité.

Le stockage des marchandises entreposées sur palettiers doit se faire de la manière suivante :

- allées de circulation : largeur minimale de 2 mètres,
- un espace minimum de 0,30 mètre doit être maintenu entre toutes parois et les palettiseurs,
- un espace minimal de 1 mètre doit être maintenu entre le sommet des blocs et les installations d'extinction automatique d'incendie.

III.5 Stockage de matières chimiques

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières doivent être situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au niveau du sol

intérieur, quel que soit le mode de stockage.

III.6 Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

IV. PREVENTION DES POLLUTIONS DE L'EAU

IV.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

IV.2 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'inspection des installations classées et du service de police des eaux.

IV.3 Étanchéification des surfaces

Hormis les espaces verts, l'ensemble du site doit être imperméabilisé, soit par du béton pour les espaces couverts par les entrepôts et les batteries de silos, soit par un revêtement bitume pour les voiries et les parcs de stationnement.

IV.4 Aire de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées pour pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles.

Les véhicules citernes alimentant les silos ou venant pour remplissage doivent être placés sur une aire conçue pour recueillir les produits accidentellement répandus.

Les opérations de chargement et de déchargement doivent être exclusivement confiées à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, doivent être vérifiées :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement. celle de la capacité réceptrice,

celle de son contenu.

IV.5 Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur (norme NFX 08 100 et ses mises à jour).

Toutes dispositions doivent être prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (protection, arrimage des fûts...).

IV.6 Stockages

Sauf disposition contraire prévue dans le présent arrêté, tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas : 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

Les produits liquides inflammables doivent être stockés séparément des autres produits.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe IV.11.3.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

IV.7 Capacité de confinement

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour éviter toute pollution de l'environnement par des écoulements accidentels de substances dangereuses, polluantes ou toxiques ainsi que par les eaux incendie.

Les cellules de stockage sont mises en rétention (mise en place d'une dénivellation de 10 cm) et disposent d'une capacité de rétention de 600 m³ chacune soit 1 800 m³ pour l'ensemble de l'entrepôt.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées à l'article IV.11.3.

Dans le cas contraire, ces eaux doivent être évacuées dans une installation de traitement adaptée.

Un système doit permettre l'isolement du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées (eaux d'incendie et eaux pluviales polluées). Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement doivent être définis par consigne.

IV.8 Réseaux

Le réseau de collecte des effluents doit discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, établis par l'exploitant, régulièrement tenu à jour après chaque modification notable et daté doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

IV.9 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage doit être équipé d'un dispositif de disconnection.

IV.10 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

IV.11 Valeurs limites de rejets

IV.11.1 - Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article IV.11.3. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées à l'article IV.11.3.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

IV.11.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Le dispositif de rejets est situé au sud ouest du site au niveau du fossé longeant la périphérie sud du site.

Les eaux de toitures sont rejetées directement dans les bassins tampon, sans traitement spécifique, puis dans le fossé longeant la périphérie sud du site.

Le dispositif de rejet doit être conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le dispositif de rejet doit être aménagé pour permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais à la connaissance du service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

IV.11.3 - Traitement des eaux résiduaires, eaux polluées

Les eaux résiduaires comprennent les eaux de lavage des silos, les eaux de la zone de distribution et d'approvisionnement en hydrocarbures et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces eaux doivent transiter par un décanteur-deshuileur. Ce dispositif doit être régulièrement entretenu et les déchets collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Seules les eaux de lavage des silos subissent un pré-traitement par un système de séparation des éléments flottants (polyéthylène, polypropylène, polystyrène) juste en amont du décanteur-deshuileur. Ce séparateur permet par flottation de récupérer les microbilles de matières plastiques éventuellement présentes.

Les rejets d'eaux résiduaires après traitement doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- débit maximal journalier : 70 m³/j
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30° C

	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Norme
Débit	90 m ³ /j		
pH	5,5 < pH < 8,5		NFT 90 008
Température	< 30°C		
Matières en suspension	35	3,15	NFT EN 872
DCO	125	11,25	NFT 90 101
DBO ₅	30	2,7	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	10	0,7	NFT 90 114

V. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

V.1 Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

V.2 Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les silos sont lavés périodiquement au moins une fois tous les mois et autant de fois que cela s'avère nécessaire (l'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit),
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées,...

Afin d'éviter toute surpression dans les silos, ceux-ci doivent être équipés d'un dispositif d'échappement d'air conçu de telle manière qu'il interdise le passage des granulés plastiques.

V.3 Captation - Traitement

L'exploitant doit rechercher par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente. Ces dispositifs doivent être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Des consignes doivent définir leur entretien.

VI. ODEURS

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

VII. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

VII.1 Prévention

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets doit être préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

L'exploitant doit organiser, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII.2 Collecte et stockage des déchets

Les déchets produits par les installations doivent être collectés de manière sélective. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs), les dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Chaque déchet doit être clairement identifié et repéré.

VII.3 Transport et transvasement

L'exploitant doit s'assurer que les transporteurs et collecteurs, dont il emploie les services, respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment le règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant doit limiter le transport des déchets en distance et en volume.

VII.4 Elimination des déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi. Ces bordereaux doivent être tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans.

VII.5 Déchets d'emballages

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages et sa circulaire d'application du 13 avril 1995.

En vertu de ce décret, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

VII.6 Déchets d'emballages souillés

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au chapitre VII.3.

VII.7 Registre

L'exploitant doit tenir une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement. Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants doivent être consignés dans un registre tenu à jour et conservé par l'exploitant :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle en vigueur,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements des déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cessions passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionne la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre doit permettre de surveiller toute dérive dans la production des déchets (augmentation anormale...). Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VIII. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

VIII.1 Prévention

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

VIII.2 Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

VIII.3 Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII.4 Niveaux sonores en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que dimanche et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). Celle des bruits émis par l'usine doit rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessous, dans les zones d'émergence telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que dimanche et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

VIII.5 Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant devra faire réaliser une mesure de bruit **dans les six mois suivant le début de l'exploitation.**

L'exploitant devra, ensuite, faire réaliser périodiquement, **au minimum tous les trois ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

En cas de non conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

L'exploitant doit tenir un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

VIII.6 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

IX. RISQUES

IX.1 Dispositions générales

IX.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il doit organiser sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il doit mettre en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

IX.1.2 - Localisation des risques

L'exploitant doit recenser, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant doit déterminer pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

IX.1.3 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « *permis de feu* ».

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

IX.1.4 - Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle de la sécurité de l'installation et de mise en sécurité doivent être indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance.

IX.1.5 - Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., doit être convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Les mesures doivent être prises pour éviter toute accumulation de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui ont pu s'accumuler dans toutes parties de l'installation.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage des cellules de l'entrepôt est interdit.

IX.1.6 - Utilités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

IX.2 Dispositions organisationnelles

IX.2.1 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

IX.2.2 - « Permis d'intervention » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne doit définir les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés doit être compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

IX.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent notamment prévoir :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

IX.2.4 - Consignes de sécurité

Le personnel doit être formé aux mesures à prendre en cas d'accident interne (notamment en cas dégagement de composés chlorés dû à la combustion de matières plastiques comprenant des composés halogénés) et externe.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent indiquer notamment :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et du personnel chargé de sa mise en œuvre,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,...

Les opérations dangereuses doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes doivent notamment prévoir :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

IX.3 Moyens de lutte contre un sinistre

IX.3.1 - Détection automatique d'incendie

Les cellules de stockage doivent être équipées d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Chaque cellule doit être équipée de cinq paires de détecteurs linéaires de fumée par infrarouge. Des détecteurs optiques et/ou thermiques doivent être mis en place au sein des bureaux et du local sanitaire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- déclenche l'alerte de l'entreprise de surveillance,
- déclenche le système d'alarme sonore cité à l'article IX.3.2.3.

IX.3.2 - Moyens de secours contre un sinistre

IX.3.2.1 Défense extérieure

La défense extérieure contre l'incendie est composée de 10 poteaux incendie de 2*100 mm normalisés (NFS 61.213) qui doivent fournir simultanément sur trois de ceux-ci un débit unitaire minimal de 2 000 litres/minute en tout point du réseau sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200). L'installation doit assurer le débit requis de 6 000 litres/minute à partir des poteaux précités.

Les hydrants doivent être implantés de la façon suivante :

- à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum,
- à plus de 20 mètres du bâtiment,
- en bordure de chaussée carrossable ou tout au plus à cinq mètres de celle-ci,
- le point d'eau le plus éloigné sera situé à moins de 500 mètres des entrées de toutes les cellules du bâtiment par un cheminement répondant à l'article II.3.2.

Les attestations de conformité des poteaux ou des bouches d'incendie, aux normes NFS 61.213 et 62.200 doivent être adressées dans le mois suivant l'autorisation d'exploiter aux services suivants :

- service PREVENTION - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours- 6, rue du verger - BP 78 - 76192 YVETOT CEDEX.

- à l'inspection des installations classées.

IX.3.2.2 Défense intérieure

IX.3.2.2.1 Extincteurs et RIA

La défense intérieure doit être conçue pour lutter efficacement contre l'incendie. Elle doit comprendre des moyens suffisamment denses répondant aux risques à couvrir et notamment des extincteurs, appropriés aux risques à défendre, disponibles auprès des zones à risque :

- 30 extincteurs dans chaque cellule,
- 2 extincteurs à poudre polyvalente à moins de 20 mètres des appareils de distribution de GPL,
- 3 RIA dans chaque cellule.

Les RIA doivent être en nombre suffisant et judicieusement répartis dans l'atelier. Ils doivent être disposés de telle sorte que tout point du bâtiment puisse être attaqué par deux jets de lance dans des directions opposées en prenant en compte le mode de stockage et la longueur des RIA. Ils doivent être protégés du gel et se trouver à proximité des issues.

Les extincteurs et les RIA doivent être repérés par des pictogrammes et contrôlés annuellement par une société agréée.

Les consignes en cas d'incendie doivent être affichées dans les locaux. Les numéros d'urgence (pompiers, SAMU, ...) doivent être connus du personnel.

IX.3.2.2.2 Réseau de sprinklage

Un réseau de sprinklage doit être aménagé au sein de chaque cellule du bâtiment.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Il doit être vérifié au moins une fois par an.

IX.3.2.2.3 Colonnes sèches

Une colonne sèche doit être installée sur chaque extrémité de la batterie de silos afin de pouvoir combattre un feu en partie haute des silos. Chaque colonne doit être raccordée au réseau d'eau incendie avec une vanne d'isolement en pied de colonne.

IX.3.2.2.4 Dispositions particulières

Selon les dispositions prévues à l'article II.5 et le cas échéant, la batterie de silos devra être dotée d'un dispositif de refroidissement approprié à l'eau pouvant être mis en œuvre avant l'arrivée des pompiers et non contraignant en personnel.

Ce dispositif doit être vérifié au moins une fois par an.

IX.3.2.3 Alarme d'évacuation

Le site doit être doté d'un système d'alarme sonore, fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement. Ce système est audible en tout point du site (cellules, locaux techniques et bureaux) pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Des moyens de commandes judicieusement répartis dans chaque cellule doivent assurer le fonctionnement

du dispositif d'alarme d'évacuation.

IX.3.2.4 Information des services de secours

Les plans suivants doivent être transmis au service PREVENTION - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours- 6, rue du verger - BP 78 - 76192 YVETOT CEDEX, dans le mois suivant l'autorisation d'exploiter :

- le plan de masse (accès, poteaux d'incendie, réserve d'eau, ...),
- le plan de situation (sens de la circulation),
- les plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux et les cheminements.

IX.3.2.5 Formation du personnel et exercices incendie

Le personnel doit être formé à la manipulation des moyens de secours. Ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les six mois et être transcrits sur le registre de sécurité

Un exercice de défense contre l'incendie doit être organisé avec le service départemental d'incendie et de secours dans l'année qui suit l'ouverture de l'établissement.

IX.3.2.6 Équipements d'intervention individuels

L'établissement doit disposer, en nombre nécessaire, de matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation notamment au risque de dégagement de composés chlorés dû à la combustion de matières plastiques comprenant des composés halogénés.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

X. Zones des dangers

X.1 Emprise des dangers

Des zones de dangers de deux types désignées Z1 et Z2 sont définies en référence aux études des dangers, correspondant respectivement à la zone limite des effets létaux (survenue de décès chez les individus) et à la zone limite des effets irréversibles (persistance dans le temps d'une atteinte lésionnelle ou fonctionnelle).

Ces zones sont définies par des distances à la périphérie des installations, sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme. Elles sont précisées dans le tableau ci-dessous et les cercles enveloppes sont en annexe 3 du présent arrêté.

Scénario	Temps de fuite	Effet	Z1	Z2
Rupture guillotine du flexible de dépotage du camion vers la cuve de GPL : fuite de propane	25 secondes	surpression	13 mètres	28 mètres
	5 secondes		9 mètres	20 mètres

X.2 Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination

ZONE Z1 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone, il conviendrait de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations,

hors de l'activité engendrant cette zone des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z2 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public. Au sein de cette zone, il conviendrait de limiter l'augmentation du nombre de personnes générée par de nouvelles implantations.

X.3 Obligations de l'exploitant

L'exploitant saisit le préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible, à l'intérieur des zones définies ci-dessus, d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de dangers.